



## **INSTITUT PROFESSIONNEL DES COMPTABLES ET FISCALISTES AGREES**

(Loi du 22 avril 1999<sup>1</sup>)

Avenue Legrand, 45 - 1050 BRUXELLES

Tél. : 02/626.03.80 - Fax. : 02/626.03.90

E-MAIL : [info@ipcf.be](mailto:info@ipcf.be) – URL : <http://www.ipcf.be>

### **ACCÈS À LA PROFESSION DE COMPTABLE OU DE COMPTABLE-FISCALISTE D'UN RESSORTISSANT D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE<sup>2</sup>**

**Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles  
Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales**

L'accès à la profession de comptable indépendant ou de comptable-fiscaliste indépendant est réglé par les articles 50, 50 bis et 52 bis de la Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, laquelle envisage les différents cas de figure suivants :

1. La procédure définie à l'article 50 s'applique à toute personne, titulaire d'un diplôme belge ou d'un diplôme reconnu équivalent tels qu'énumérés à l'article 50 § 2, et qui souhaite s'établir en Belgique comme comptable(-fiscaliste) indépendant.
2. La procédure définie à l'article 50bis s'applique aux ressortissants d'un autre Etat membre désirant s'établir en Belgique en vue d'exercer, à titre indépendant pour compte de tiers, la profession de comptable(-fiscaliste) sur le territoire belge et ce sur base de qualifications professionnelles et/ou expérience professionnelle acquises dans leur Etat d'origine.
3. La procédure définie à l'article 52 bis s'applique aux ressortissants d'un autre Etat membre désirant exercer temporairement et occasionnellement, sur le territoire belge, la profession de comptable(-fiscaliste).

<sup>1</sup> Toutes les dispositions légales et réglementaires applicables sont disponibles sur notre site web : [www.ipcf.be](http://www.ipcf.be)

<sup>2</sup> Etat membre de l'Union Européenne ainsi que les Pays avec lesquels ont été conclus des accords de réciprocité (Suisse) et les Pays de l'Espace économique européen (Norvège, l'Islande et le Lichtenstein).

**I. Vous êtes titulaire d'un diplôme belge ou d'un diplôme reconnu équivalent ?**

**Article 50 : Etablissement en Belgique : diplôme et stage**

Si le demandeur :

- est titulaire d'un diplôme belge tel que repris à l'article 50 de la Loi du 22 avril 1999 ou,
- est titulaire d'un diplôme étranger dont l'équivalence a été obtenue auprès de l'autorité compétente belge (voir information ci-dessous) et ne remplit pas les conditions prévues à l'article 50 bis de la Loi du 22 avril 1999,

une demande d'admission sur la liste des stagiaires peut être soumise auprès du Service Stage de l'Institut. (Voir informations sur notre site web [www.ipcf.be/stage](http://www.ipcf.be/stage))

Le demandeur qui détient un diplôme délivré par un autre Etat doit obtenir l'équivalence de son diplôme chez :

- les autorités compétentes belges pour délivrer les équivalences de diplômes :

En Communauté française :

[Contactez le service des équivalences \(link is external\)](#) (FR)

En Communauté flamande :

[Contactez le Ministère de l'enseignement et de la formation \(link is external\)](#) (NL)

En Communauté germanophone :

[Contactez le Ministère de la Communauté germanophone \(link is external\)](#) (D)

Pour plus d'infos, contactez le Centre national d'information sur la mobilité et la reconnaissance des études, centre NARIC, d'une des trois Communautés de Belgique, française, flamande ou germanophone :

Communauté française : [NARIC-FR](#)

Communauté flamande : [NARIC-NL](#)

Communauté germanophone : [NARIC-DE](#)

Europe : [NARIC-EU](#)

**II. Vous êtes ressortissant d'un autre Etat membre et désirez vous établir en Belgique pour exercer la profession de comptable ou de comptable-fiscaliste ?**

**Article 50 bis : Etablissement en Belgique : attestation de compétences/titre de formation/expérience dans un autre Etat – dispense de stage –épreuve d'aptitude**

Les ressortissants d'un autre Etat<sup>3</sup> membre désirant s'établir en Belgique en vue d'exercer, à titre indépendant pour compte de tiers, la profession de comptable(-fiscaliste) sur le territoire belge peuvent se fonder sur une attestation de compétence ou un titre de formation et/ou une expérience professionnelle obtenus dans un autre Etat pour solliciter la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles et leur inscription au tableau des titulaires de la profession de l'Institut des comptables et fiscalistes agréés.

Si le ressortissant d'un autre Etat détient un des titres de formation mieux décrit ci-après (II.B), celui-ci est dispensé d'effectuer le stage prévu à l'article 50 de la loi du 22 avril 1999.

Dans certains cas, il devra toutefois se soumettre à une épreuve d'aptitude (II.C.).

**II.A. Procédure**

La demande doit être introduite via le formulaire prévu à cet effet<sup>4</sup> dont il est accusé réception dans le mois.

La demande est soumise à l'appréciation de la Chambre exécutive de l'Institut dès que le dossier est complet.

S'il est satisfait aux conditions de l'article 50 bis §1, la Chambre exécutive vérifie sur base du titre de formation communiqué et sur base de l'expérience professionnelle si le demandeur doit ou non présenter une épreuve d'aptitude (article 50 bis §2).

**II.B. Quels titres de formation entraînent la dispense de stage ?**

La question de savoir quel titre de formation peut entraîner la dispense du stage (et donc l'application de l'article 50 bis) dépend de la question de savoir si la profession de comptable (-fiscaliste) est réglementée ou non dans l'Etat membre où l'on a obtenu sa qualification.

**II.B.1 Si la profession est réglementée dans l'Etat membre d'origine:**

Une attestation de compétences ou un titre de formation<sup>5</sup> (certificats, diplômes, etc... cfr texte en annexe) délivré par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine et requis par cet Etat pour accéder à la profession sur son territoire ou l'y exercer.

**II.B.2. Si la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'origine :**

Une attestation de compétences ou un titre de formation (certificats, diplômes, ...) délivré par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine qui atteste de la préparation du demandeur à l'exercice de la profession.

Tout document établissant l'exercice de la profession (curriculum vitae, fiche de salaire, déclaration de l'employeur, etc.) au cours des dix dernières années soit à temps plein pendant un an soit à temps partiel pour une durée totale d'un an.

**II.B.3. Si le titre de formation est acquis dans un pays tiers :**

Si le titre de formation est acquis dans un pays tiers<sup>6</sup>, il doit avoir été reconnu dans un autre Etat membre et complété d'une expérience professionnelle de 3 ans sur le territoire de cet état membre et certifiée par cet Etat membre.

<sup>3</sup> Etat membre de l'Union Européenne ainsi que les Pays avec lesquels ont été conclus des accords de réciprocité (Suisse) et les Pays de l'Espace économique européen (Norvège, l'Islande et le Lichtenstein).

<sup>4</sup> VOIR FORMULAIRE ARTICLE 50 BIS

<sup>5</sup> Cfr art. 13 de la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE – texte sous IV

<sup>6</sup> Cfr art 2, §3 de la loi du 12 février 2008 précitée.

## **II.C. Épreuve d'aptitude**

### II.C.1. Condition ?

Les demandeurs réunissant les conditions citées au point II.B. ne doivent pas effectuer de stage.

Ils devront toutefois se soumettre à une épreuve d'aptitude si **leur formation** dans les domaines comptable, fiscal, du droit des sociétés, de la déontologie, et dans les matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession de comptable (-fiscaliste) en Belgique, présente des **différences importantes en matière de contenu** par rapport à la formation couverte par le titre de formation requis en Belgique.

La Chambre exécutive vérifie au préalable si les connaissances, aptitudes et compétences professionnelles acquises du demandeur sont de nature à couvrir en tout ou en partie, la différence substantielle de la formation.

### II.C.3. Objet

L'épreuve d'aptitude consiste en un contrôle concernant les connaissances, aptitudes et compétences professionnelles du demandeur, qui a pour but d'apprécier son aptitude à exercer la profession de comptable(-fiscaliste).

En application de l'article 50 bis, §2 de la loi du 22 avril 1999, le Conseil national de l'IPCF a décidé le 25 juin 2010 que l'épreuve d'aptitude peut porter sur les matières suivantes :

1. comptabilité générale;
2. législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises;
3. principes généraux de gestion financière;
4. établissement, analyse et critique des comptes annuels;
5. organisation des services comptables et administratifs des entreprises;
6. taxe sur la valeur ajoutée;
7. impôt des personnes physiques;
8. impôt des sociétés;
9. procédures fiscales;
10. droit des sociétés et législation relative aux entreprises en difficulté;
11. principes de droit du travail et de la sécurité sociale;
12. déontologie des comptables et comptables-fiscalistes agréés.

Parmi les matières précitées, les matières qui font l'objet de l'épreuve d'aptitude sont celles pour lesquelles il existe une différence substantielle entre la formation reçue dans l'Etat d'origine et la formation requise en Belgique. Ces différences substantielles sont déterminées par la Chambre exécutive, dans le cadre de l'examen de la demande d'inscription au tableau des titulaires de la profession.

Dans l'hypothèse où la Chambre exécutive décide qu'une épreuve d'aptitude doit être présentée, elle prend une décision de renvoi à la Commission du stage dont la motivation précise :

1° le niveau de qualification requis et le niveau figurant à l'article 13 de la loi du 12 février 2008 relative aux qualifications professionnelles dont dispose le demandeur ;

2° les différences substantielles qui justifient l'épreuve d'aptitude et les raisons pour lesquelles elles ne peuvent être compensées par les connaissances, aptitudes et compétences professionnelles acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle ou de son apprentissage toute au long de la vie, et ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent.

### II.C.3. Préparation à l'épreuve d'aptitude

En vue de sa préparation à l'épreuve d'aptitude, le demandeur reçoit les documentations/informations suivantes :

- Code IPCF ;
- Syllabus (sous format PDF) des séminaires stagiaires au cours des deux années précédant la demande ;
- Exemples de questions d'examen et modèles de réponses (site web).

### II.C.4. L'épreuve d'aptitude

L'épreuve d'aptitude est organisée deux fois par an par la Commission du stage.

Les dates et lieux de l'épreuve d'aptitude sont communiqués au demandeur dans le mois de la décision de la Chambre exécutive (décision de présenter une épreuve d'aptitude).

L'examen consiste, dans le cadre d'un entretien oral confraternel, en l'appréciation des connaissances de l'environnement professionnel belge, et notamment sur les matières définies dans la décision de la Chambre exécutive compétente. Différentes questions sont posées au demandeur par les membres de la Commission du stage afin d'évaluer si le demandeur est apte à exercer la profession en Belgique.

La Commission du stage dresse un rapport écrit de l'examen qu'elle transmet, dans le mois de l'épreuve, au demandeur et à la Chambre exécutive. Sur base de ce rapport, la Chambre exécutive d'inscrire ou non le demandeur au tableau des titulaires de la profession en qualité de membre agréé.

Le rapport précise en effet si le demandeur est apte ou non à exercer la profession de comptable(-fiscaliste) en Belgique.

En cas de réussite, la Chambre exécutive décide de l'agrément du demandeur.

En cas d'échec, le demandeur peut représenter une nouvelle épreuve à l'échéance d'un délai fixé à 6 mois ou 1 an selon les faiblesses constatées et les recommandations formulées par la Commission du stage.

S'il échoue, le demandeur ne peut pas exercer la profession – dans l'attente d'une nouvelle épreuve – à moins qu'il ne soit inscrit suivant la procédure habituelle du stage (article 50 de la Loi du 22 avril 1999) ou qu'il ne soit autorisé à exercer occasionnellement (article 52 bis de la Loi du 22 avril 1999).

Le demandeur peut se présenter à l'épreuve d'aptitude à deux reprises au plus.

Le candidat-demandeur dispose de la possibilité d'interjeter appel de la décision de la Chambre exécutive. Les modalités de recours sont communiquées avec la décision.

Notons que s'il n'est pas satisfait aux conditions de l'article 50 bis ou s'il n'a pas réussi l'épreuve d'aptitude à deux reprises, le demandeur peut toujours solliciter son inscription sur base de l'article 50 de la loi du 22 avril 1999. Dans ce cas, le demandeur devra effectuer un stage et solliciter son inscription sur la liste des stagiaires.

## **II. D. L'inscription au tableau des titulaires de la profession**

Après avoir déclaré la demande recevable et/ou après réussite de l'éventuelle épreuve d'aptitude, la Chambre exécutive doit statuer sur l'inscription au tableau des titulaires de la profession, à l'instar des demandes d'inscriptions des ressortissants belges.

Dans ce cadre, le demandeur devra compléter son dossier avec les informations et documents suivants :

- une attestation établissant l'affiliation à une **caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants** ou à la caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;
- En ce qui concerne la couverture en responsabilité civile professionnelle :
  - o **SOIT le formulaire de demande d'adhésion à la police collective de l'Institut.**  
[http://www.ipcf.be/Uploads/Documents/ASS\\_FORM\\_2015.pdf](http://www.ipcf.be/Uploads/Documents/ASS_FORM_2015.pdf) (Courtier: S.A. MARSH)

- o **SOIT l'attestation relative aux garanties minimales de l'assurance complétée par un assureur au choix** attestant d'une couverture conforme aux garanties minimales prescrites par le Conseil National (Directive 2004) : [http://www.ipcf.be/uploads/documents/IPCF\\_Garanties\\_Min\\_RC\\_Prof.pdf](http://www.ipcf.be/uploads/documents/IPCF_Garanties_Min_RC_Prof.pdf)
- En cas d'exercice de la profession en personne physique : l'inscription auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et l'administration de la TVA pour l'activité des comptables-fiscalistes **uniquement** (code NACEBEL **69202**).

**Il est important de noter que le fait d'effectuer les formalités auprès de la BCE et la TVA n'autorise pas encore à exercer la profession de comptable(-fiscaliste). La Chambre exécutive de l'I.P.C.F., seule compétente pour délivrer l'autorisation d'exercer, notifiera sa décision dès réception d'un dossier complet.**

- En cas d'exercice de la profession en tant qu'associé actif au sein d'une personne morale agréée (IPCF, IEC ou IRE), une **copie du livre des parts**.
- En cas d'exercice de la profession via un mandat d'administrateur/gérant au sein d'une personne morale agréée (IPCF, IEC ou IRE), **l'information doit être publiée au Moniteur belge** ;
- Enfin, si la profession de comptable est exercée via une société non-agrée (IPCF, IEC ou IRE), il convient de demander l'agrément de cette société. Voir à ce sujet le formulaire de demande d'agrément et les informations sur notre site web <http://www.ipcf.be>. Tout projet de statut doit être préalablement soumis à Monsieur Sven ANDERSEN [sven.andersen@ipcf.be](mailto:sven.andersen@ipcf.be) qui fera part de ses éventuelles remarques sur la conformité du projet avec la législation applicable à la profession.

Il est important de spécifier si la profession sera exercée via une société constituée ou en cours de constitution tout comme de préciser les coordonnées des mandataires et associés agréés I.P.C.F. en vue de pouvoir étendre la couverture d'assurance à la société. Relevons que si tous les mandataires et associés sont assurés individuellement par le biais de la police collective, l'extension à la société a lieu sans prime supplémentaire.

Le demandeur sera par ailleurs attentif aux remarques suivantes :

1. Si le demandeur travaille dans le secteur public, il convient de communiquer une attestation certifiant que l'employeur marque son accord avec l'activité de comptable indépendant.
2. En application de l'article 21§1 du code de déontologie, le comptable agréé IPCF ne peut exercer des activités commerciales ou artisanales en personne physique ou en tant que mandataire/associé d'une société parallèlement à sa profession de comptable indépendant que sur autorisation de la Chambre exécutive. **Sont interdites (art. 21 §2) les activités d'agent immobilier (sauf syndic d'immeuble), courtier ou agent d'assurance ainsi que toutes les activités bancaires et services financiers pour lesquelles l'inscription auprès de la FSMA est requise.**

**III. Vous êtes ressortissant d'un autre Etat membre où vous exercez la profession de comptable(-fiscaliste) et souhaitez exercer temporairement et occasionnellement sur le territoire belge ?**

**Article 52 bis : LIBRE PRESTATIONS DE SERVICES : Exercice temporaire et occasionnel en Belgique – reconnaissance / expérience – déclaration**

Une autorisation d'exercer temporairement et occasionnellement la profession de comptable ou de comptable-fiscaliste sur le territoire belge peut être accordée aux ressortissants d'un autre Etat membre<sup>7</sup> s'ils sont légalement établis dans cet état membre pour y exercer la même profession.

Si la profession de comptable(-fiscaliste) n'est pas réglementée dans cet état membre, ils doivent l'avoir exercée pendant au moins une année au cours des dix années qui précèdent leur prestation de services.

Le caractère temporaire et occasionnel est apprécié au cas par cas par la Chambre exécutive de l'Institut sur base de critères de durée, fréquence, périodicité et continuité des activités exercées.

Le ressortissant d'un autre Etat ne sollicite donc pas un droit d'établissement en Belgique (article 50 bis). Il exerce déjà la profession dans son Etat d'origine et désire exercer en Belgique sans y créer d'établissement stable.

Préalablement à toute prestation de service en Belgique, elles font parvenir à l'Institut une déclaration écrite<sup>8</sup> comprenant notamment des informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle.

Cette déclaration doit être renouvelée une fois par an<sup>9</sup> si l'intéressé compte fournir des services d'une manière temporaire ou occasionnelle en Belgique au cours de l'année concernée.

Quel titre peut être utilisé ?

Les prestations sont effectuées sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement lorsqu'un tel titre existe dans ledit Etat membre pour l'activité professionnelle concernée. Ce titre est indiqué dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat membre d'établissement, de manière à éviter toute confusion avec le titre professionnel belge de comptable ou comptable-fiscaliste membre/stagiaire.

Dans les cas où ledit titre professionnel n'existe pas dans l'Etat membre d'établissement, le prestataire fait mention de son titre de formation dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de cet Etat membre.

---

<sup>7</sup> Etat membre de l'Union Européenne ainsi que les Pays avec lesquels ont été conclus des accords de réciprocité (Suisse) et les Pays de l'Espace économique européen (Norvège, l'Islande et le Lichtenstein)

<sup>8</sup> VOIR FORMULAIRE 52 bis.

<sup>9</sup> VOIR FORMULAIRE DE PROROGATION 52 bis.

## IV . Articles 13 & 14 de Loi du 12.02.2008

### Niveaux de qualification.

Art. 13. Aux fins de l'article 15 et de l'article 16, § 6, les qualifications professionnelles sont regroupées selon les niveaux suivants tels que décrits ci-après :

- a) attestation de compétence délivrée par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine désignée en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat sur la base :
- soit d'une formation ne faisant pas partie d'un certificat ou d'un diplôme au sens des points b), c), d) ou e) ou d'un examen spécifique sans formation préalable ou de l'exercice à temps plein de la profession dans un Etat membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années;
  - soit d'une formation générale du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire attestant que son titulaire possède des connaissances générales;
- b) certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires :
- soit général, complété par un cycle d'études ou de formation professionnelle autre que ceux visés au point c) et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;
  - soit technique ou professionnel, complété le cas échéant par un cycle d'études ou de formation professionnelle tel que visé au point i) et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;
- c) diplôme sanctionnant :
- soit une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire autre que celui visé aux points d) et e) d'une durée minimale d'un an ou d'une durée équivalente à temps partiel, dont l'une des conditions d'accès est, en règle générale, l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ou l'accomplissement d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études postsecondaires;
  - soit, d'une formation réglementée ou dans le cas de professions réglementées, une formation professionnelle à structure particulière avec des compétences allant au-delà de ce qui est prévu au niveau b), équivalente au niveau de formation mentionné au premier tiret, conférant un niveau professionnel comparable et préparant à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions pour autant que le diplôme soit accompagné d'un certificat de l'Etat membre d'origine;
- d) diplôme attestant que le titulaire a suivi avec succès une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois ans et ne dépassant pas quatre ans ou d'une durée équivalente à temps partiel, qui peut, en outre, être exprimée en nombre équivalent de crédits ECTS dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, et sanctionnant, le cas échéant, la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires;
- e) diplôme attestant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, qui peut, en outre, être exprimée en nombre équivalent de crédits ECTS dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires.

### Formations assimilées.

Art. 14. Est assimilé à un titre de formation visé à l'article 13, y compris quant au niveau concerné, tout titre de formation ou ensemble de titres de formation qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre, sur la base d'une formation à temps plein ou à temps partiel, dans le cadre de programmes formels ou non dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans l'Union européenne reconnue par cet Etat membre comme étant de niveau équivalent et qu'il y confère à son titulaire les mêmes droits d'accès à une profession ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.

Est également assimilée à un tel titre de formation, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre d'origine pour l'accès à une profession ou son exercice, confère à son titulaire des droits acquis en vertu de ces dispositions. En particulier, ceci s'applique dans le cas où l'Etat membre d'origine relève le niveau de formation requis pour l'accès à une profession ou son exercice et où une personne ayant suivi la formation antérieure, qui ne répond pas aux exigences de la nouvelle qualification, bénéficie de droits acquis en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives; dans un tel cas, la formation antérieure est considérée par l'autorité compétente belge, aux fins de l'application de l'article 15, comme correspondant au niveau de la nouvelle formation.